



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles  
Affaire suivie par : Pierre Blanchart  
03 21 21 20 55  
pierre.blanchart@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 25 MAI 2021

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Destinataires in fine

**Objet** : Pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, canaux et rivières

Je souhaite vous alerter sur les risques liés à la pêche à l'aimant, pratique qui tend à se développer. Les équipes de déminage sont de plus en plus souvent sollicitées dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de la « pêche à l'aimant » dans les cours d'eau, canaux lacs et rivières.

L'exercice de la pêche à l'aimant est également risqué. La manipulation d'une munition découverte fortuitement comporte des risques d'explosion, d'auto-inflammation ou de fuite d'agent toxique.

Il est donc demandé aux intéressés et/ou aux membres des sociétés de pêche, de bien vouloir respecter la législation en vigueur et de faire preuve d'une extrême prudence quant aux risques engendrés par ce type de pêche. En mai 2019, un pêcheur à l'aimant a été transporté au CHRU de Lille, pour des brûlures aux avant-bras, provoquées par du phosphore contenu dans une munition sortie d'une rivière.

Les règles encadrant la pêche à l'aimant sont les suivantes :

Sur les terrains privés (forêts, terrains, étangs...) l'autorisation du propriétaire est requise conformément à l'article 686 du Code civil (1). Par ailleurs, d'après l'article R,633-6 du Code pénal (2) le propriétaire du cours d'eau devra trouver un accord avec le pêcheur à l'aimant concernant la prise en compte et l'enlèvement des déchets non dangereux émergés. En outre, si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du préfet est obligatoire;



Pour les cours d'eau, lacs, rivières, fleuves et canaux appartenant au domaine public, l'autorisation de l'État, propriétaire des biens sous-marins est à solliciter auprès du préfet. Ainsi, bien qu'étant souvent présentée comme une dépollution bénévole des cours d'eau, cette pratique sans autorisation est illégale.

Si l'exigence de sécurité publique ne justifie pas de mesure d'interdiction générale de la pêche à l'aimant, des mesures d'interdiction locales peuvent être envisagées dans certains cas : si un cours d'eau ou un plan d'eau sont reconnus comme susceptibles de contenir des objets dangereux, le maire ou le préfet peuvent prendre un arrêté d'interdiction de la pratique de la pêche à l'aimant dans ce secteur, en vertu des pouvoirs de police énoncés aux articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 (3) du Code général des collectivités territoriales.

Je vous remercie de bien vouloir rappeler à votre population et aux membres des sociétés de pêche, la réglementation relative à la pêche à l'aimant ainsi que les risques qu'elle engendre.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel CAYRON



## Références

**(1) Article 686 du code civil**

*Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.*

**(2) Article R633-6 du Code pénal**

*Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

**(3) Conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, qui a pour objet le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.**

**L'article L.2215-1 du CGCT** prévoit également que :

*1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques[...]*

*3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.*

*Liste des destinataires*

Mesdames et Messieurs les maires du département

Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI

Monsieur le président du conseil départemental

Monsieur le délégué militaire départemental

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale

Monsieur le contrôleur général du SDIS62

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer